

# Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lembeye (64)

n°MRAe 2020DKNA108

dossier KPP-2020-9772

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, reçue le 20 mai 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lembeye;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 juin 2020 ;

**Considérant** que la commune de Lembeye, 805 habitants sur un territoire de 839 hectares, a transféré la compétence assainissement au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) pour procéder à

la révision de son zonage d'assainissement datant du 9 août 2007 :

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a pour objet de l'adapter au plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la zone d'assainissement collectif comprend les zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif auxquelles s'ajoutent les zones d'urbanisation futures AU et AUX ; qu'ainsi 240 équivalents-habitants (EH) supplémentaires seront potentiellement raccordables dans le cadre du développement de l'urbanisation ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration, mise en service en 2017, d'une capacité de 1000 EH, dont le fonctionnement est présenté comme correct et en mesure de traiter les effluents supplémentaires prévus ;

**Considérant** que les contrôles des systèmes d'assainissement individuels réalisés en 2018 montrent qu'environ 23 % d'entre eux sont non conformes avec un enjeu sanitaire, il conviendra que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) s'assure de la mise aux normes de ces installations défaillantes qui incombe aux propriétaires ;

**Concluant,** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lembeye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

### Décide :

### Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lembeye présenté par le syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de Lembeye est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

# 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité

environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.